

N°	3	4	2
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA  
BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Evolution et prise en compte des nouveaux textes revalorisant les primes suivantes : <i>Indemnité Spécifique de Service et Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture</i></p>	<p>L'an deux mil treize</p> <p>Le mercredi 20 février 9h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de Mme GAOUYER. <i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 14 février 2013, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i></p> <p>Étaient présents ce jour : Mme GAOUYER, M. DESTRUEL.</p> <p>Absents excusés : Mme HUREL, Mme LE VERN, Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. BIGNON, M. DAVERGNE, M. DECORDE, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. MAQUET, M. PATIN, M. SENEAL.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>24 janvier 2013</p>	<p><b><u>- Evolution et prise en compte des nouveaux textes revalorisant les primes suivantes : Indemnité Spécifique de Service (ISS) et Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP)</u></b></p> <p><b>Filière technique – revalorisation de l’I.S.S.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement</p> <p><input type="checkbox"/> Décret n° 2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 2</p> <p>Votants 2</p>	<p><input type="checkbox"/> Décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement</p> <p><input type="checkbox"/> Décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret no 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement</p>
	<p>Vu la délibération n°335 du 28/11/2012 modifiant les délibérations antérieures (n°39, 123 et 318) de l'Institution interdépartementale instaurant la possibilité d'attribution de cette prime aux personnels du cadre d'emploi technique pouvant la percevoir,</p>

Il est évoqué qu'un décret pris le 27 décembre 2012 revalorise l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) servit aux agents de la filière technique. Il majore pour certains corps, le coefficient de grade entrant dans le calcul de la dotation annuelle d'indemnité spécifique de service d'un agent ainsi que les bonifications qui peuvent être attribuées.

Cette revalorisation s'explique notamment par l'intégration du corps de catégorie B de l'Etat, servant de référence pour cette prime, dans le nouvel espace indiciaire (N.E.S.). Ce texte s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

#### **Filière administrative – revalorisation de l'I.E.M.P.**

□ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88

□ Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

□ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

□ Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures

□ Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures

Vu la délibération n°134 du 18/01/2008 de l'Institution interdépartementale instaurant la possibilité de cette prime en faveur des agents relevant des cadres d'emplois technique et administratif pouvant en bénéficier au vu des lois et règlements en vigueur,

Il est exposé qu'un décret et un arrêté du 24 décembre 2012 revalorisent et modifient la liste des bénéficiaires de l'I.E.M.P. (indemnité d'exercice des missions des Préfectures) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Considérant que la présente délibération sera transmise en CTP intercommunal, dès sa transmission au contrôle de légalité,*

*En raison d'une enveloppe budgétaire constante et d'un contexte budgétaire tendu,*

*Sans aucune remise en question quant à la manière de servir des agents de l'Institution, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents, autorise Mme la Présidente à :*

- *moduler les taux des arrêtés de primes des agents de l'Institution, toutes primes confondues, de façon à maintenir l'enveloppe budgétaire globale antérieurement allouée aux charges de personnel (primes),*
- *appliquer ces nouveaux décrets et arrêté à partir du 1<sup>er</sup> février 2013.*

Date de publication et de transmission

au représentant de l'Etat : 08/03/2013

Acte exécutoire le : 08/03/2013

la Présidente de l'Institution

Marie-Françoise GAOUYER

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE

035174155 - 035174156

GESTION ET ADMINISTRATION DE LA COTISUE

3, rue Sœur Badrou - 70390 AUMENIL

Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56

www.cptb-bresle.com

**Pour extrait conforme,  
la Présidente de l'Institution,  
Marie-Françoise GAOUYER**

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE MARITIME / SOMME  
GESTION ET ADMINISTRATION DE LA COTISUE

3, rue Sœur Badrou - 70390 AUMENIL  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.cptb-bresle.com

11 MARS 2013